

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Commission d'enquête sur la protection de la
confidentialité des sources journalistiques

3 août 2017

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques pour la rédaction de ce mémoire :

M^e Arianne Leblond
M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Sylvie Champagne

Édité en août 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-923840-94-9

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

✓ Commentaires généraux

Le Barreau du Québec considère qu'il est essentiel de favoriser la libre circulation de l'information tout en préservant le droit à un procès juste et équitable. L'établissement d'un juste équilibre entre ces deux facettes parfois contradictoires de l'intérêt public est primordial.

Ainsi, il est important que les journalistes puissent recueillir librement tous les renseignements pertinents permettant de mieux informer le public. Dans cette optique, les sources journalistiques doivent pouvoir parler de manière confidentielle aux journalistes, sans craindre que leur identité ne soit révélée. Cependant, il est important de souligner que la protection de la confidentialité des sources journalistiques n'est pas un droit fondamental protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Il est également important de considérer l'adoption prochaine du projet de loi S-231 – *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)* qui codifie de manière générale les principes établis par la Cour suprême du Canada, en ajoutant la possibilité de nommer un avocat pour présenter des observations dans l'intérêt de la liberté de la presse lors de la demande d'autorisation judiciaire.

✓ Avis du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le Barreau du Québec salue la modification de la *Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du Code criminel* pour y inclure les journalistes et considère qu'il s'agit d'une mesure favorisant l'équilibre entre la liberté d'expression et la conduite d'enquêtes criminelles et la répression des crimes. En effet, cela permettra à une personne ayant une connaissance approfondie des notions juridiques sous-tendant l'attribution d'autorisations judiciaires de confirmer que les critères sont rencontrés avant de s'adresser au tribunal.

✓ Processus de traçabilité

Le Barreau du Québec considère qu'il serait pertinent qu'un mécanisme de traçabilité des demandes de mandats ou d'autorisations judiciaires soit institué. En effet, celui-ci aurait comme avantage de permettre la compilation de données, notamment sur le taux d'acceptation ou de refus des autorisations judiciaires afin de favoriser la transparence du processus. Afin d'extraire des données pertinentes, cette compilation permettrait de ventiler les données selon le type d'autorisation, le résultat de la demande ou si l'autorisation a été exécutée ou non.

✓ **Juges de paix magistrats**

Le Barreau du Québec s'interroge quant à la validité des questions soulevées pendant les travaux de la Commission quant à la compétence des juges de paix magistrats, considérant qu'ils relèvent directement de leurs fonctions d'émettre la grande majorité des mandats et autres autorisations judiciaires.

En effet, le processus menant à la sélection d'un juge de paix magistrat est exactement le même que celui qui s'applique aux juges de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges municipaux et ils sont soumis au *Code de déontologie de la magistrature*, comme tous les juges nommés par le gouvernement du Québec.

Nous voyons donc difficilement ce qui justifie ces questions quant à l'exercice de leurs fonctions.

✓ **Mécanisme de vérification**

Le Barreau du Québec suggère de réfléchir à la pertinence d'instituer un mécanisme de vérification afin de vérifier que l'utilisation de la surveillance des communications par les corps de police se déroule conformément aux lois et aux directives applicables.

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	2
1.1 Principes juridiques quant à la protection de la confidentialité des sources journalistiques	2
1.2 <i>Projet de loi S-231 – Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)</i>	5
2. AVIS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.....	6
3. PROCESSUS DE TRAÇABILITÉ	7
4. JUGES DE PAIX MAGISTRATS.....	7
5. MÉCANISME DE VÉRIFICATION	8
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

Au cours de l'automne 2016, les médias québécois ont rapporté des cas où des journalistes auraient fait l'objet d'autorisations judiciaires de surveillance et de perquisition. Afin de démystifier ces situations susceptibles de miner la confiance du public dans la capacité des journalistes de protéger la confidentialité de leurs sources ainsi que dans les services policiers et l'administration de la justice, le gouvernement du Québec a créé, le 11 novembre 2016, la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques (ci-après « la Commission »), afin de :

- « 1. Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques policières en matière d'enquête susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques, y compris sur les allégations d'interventions politiques auprès des corps de police de nature à compromettre ce privilège et qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières;
2. Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution d'autorisations judiciaires susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques;
3. Formuler des recommandations au gouvernement quant aux meilleures pratiques et aux actions concrètes à mettre en œuvre afin d'assurer le respect du privilège protégeant l'identité des sources journalistiques. Ces recommandations pourront aussi porter sur les pratiques du Directeur des poursuites criminelles et pénales, les balises entourant les autorisations judiciaires et l'opportunité de modifier les cadres législatif et administratif pertinents. »¹

Les audiences de la Commission ayant débutées le 21 février 2017, la Commission a invité le public à participer à son enquête en lui faisant parvenir des suggestions concernant les mesures concrètes à prendre pour assurer la protection de la confidentialité des sources journalistiques, notamment sur les pratiques policières, les pratiques relatives à l'obtention et l'exécution des autorisations judiciaires et les relations entre les élus et les corps de police.

Le Barreau du Québec tient à remercier la Commission de lui permettre de faire part de ses commentaires en regard de la protection de la confidentialité des sources journalistiques. La mission principale du Barreau du Québec étant la protection du public², celle-ci l'amène à assumer un rôle sociétal de premier plan dans la promotion de la primauté du droit en se souciant particulièrement de la protection et du respect des droits et libertés de la personne.

Nos commentaires porteront sur l'état du droit en matière de protection de la confidentialité des sources journalistiques, la nécessité de l'avis préalable du Directeur des poursuites criminelles et pénales avant la demande d'autorisation judiciaire, l'ajout d'un

¹ Décret 1000-2016 concernant la constitution de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, (2016) 48 G.O. II, 6227.

² Code des professions, RLRQ, c. C-26, art. 23.

processus de traçabilité des demandes, la compétence des juges de paix magistrats et une réflexion sur un mécanisme de vérification du respect des lois et des directives.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La *Charte canadienne des droits et libertés*³ élève au niveau des libertés fondamentales la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication⁴. Également, la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association⁶. Cette Charte prévoit par ailleurs que chacun a droit à l'information, dans les limites prescrites par la loi⁷.

Il est admis depuis longtemps que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont tributaires de la liberté de la presse et de l'accès à l'information⁸. En effet, il n'y a pas de liberté sans accès à une information de qualité qui concerne tous les aspects de la vie en société. La liberté constitue une condition essentielle de la dignité de la personne⁹. L'accès à l'information fait partie des conditions essentielles d'une société libre et démocratique¹⁰.

Ainsi, il est essentiel de favoriser la libre circulation de l'information, tout en préservant le droit à un procès juste et équitable. L'établissement d'un juste équilibre entre ces deux facettes parfois contradictoires de l'intérêt public est primordial.

Il est également fondamental que les journalistes puissent recueillir librement tous les renseignements pertinents permettant de mieux informer le public. Dans cette optique, les sources journalistiques doivent pouvoir parler de manière confidentielle aux journalistes, sans craindre que leur identité ne soit révélée.

1.1 Principes juridiques quant à la protection de la confidentialité des sources journalistiques

Il est important de souligner que la protection de la confidentialité des sources journalistiques n'est pas un droit fondamental protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, bien que cette protection est généralement considérée comme un corollaire du droit fondamental à la liberté d'expression, la Cour suprême du Canada a rappelé dans l'arrêt *R. c. National Post*¹¹ que :

« [...] la protection accordée à la liberté d'expression ne se limite pas aux “médias traditionnels”, mais elle est accordée à “chacun” (aux termes de l'al. 2b) de

³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

⁴ *Id.*, art. 2b).

⁵ RLRQ, c. C-12.

⁶ *Id.*, art. 3.

⁷ *Id.*, art. 44.

⁸ *Baier c. Alberta*, [2007] 2 RCS 673.

⁹ *S.R.C. c. N.-B.*, [1996] 3 RCS 480.

¹⁰ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326.

¹¹ *R. c. National Post*, [2010] 1 R.C.S. 477.

la *Charte*), soit à quiconque décide d'exercer sa liberté d'expression sur des questions d'intérêt public, que ce soit en bloguant ou en microbloguant, en criant les "nouvelles" aux passants ou en publiant un article dans un journal national. Conférer une immunité constitutionnelle aux interactions entre un groupe de rédacteurs et d'orateurs aussi hétérogène et mal défini et toute "source" que ces derniers estiment digne d'une promesse de confidentialité, assortie des conditions qu'ils déterminent (ou, comme en l'espèce, modifient rétrospectivement), aurait pour effet de miner considérablement l'application de la loi et d'autres valeurs constitutionnelles, comme le respect de la vie privée.

Le droit doit offrir une solide protection contre la divulgation forcée de l'identité des sources secrètes dans les situations qui le requièrent, mais l'histoire du journalisme au pays démontre que l'objectif de l'al. 2b) peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de reconnaître implicitement une immunité constitutionnelle. »¹² (Nos soulignés)

Ainsi, bien qu'il soit primordial de protéger l'échange d'informations entre les journalistes et leurs sources, certaines exceptions doivent être mises en place pour favoriser l'intérêt public dans l'administration de la justice et la recherche de la vérité. En effet :

« L'intérêt public à la liberté d'expression est d'une importance considérable, mais il n'est pas absolu et, dans une situation comme celle-ci, il doit être mis en balance avec d'autres intérêts publics importants, comme la conduite d'enquêtes criminelles et la répression du crime. Les tribunaux reconnaissent la nécessité, dans certaines circonstances, de préserver l'anonymat des personnes qui fournissent des renseignements d'intérêt public aux médias à la condition d'être protégées par une entente de confidentialité. »¹³ (Nos soulignés)

Pour cette raison, la Cour suprême a établi dans l'arrêt *R. c. National Post* un test pour déterminer quelles sont les communications qui bénéficient d'une protection contre la divulgation, celle-ci pouvant également être opposable à la délivrance ou l'exécution d'une autorisation judiciaire¹⁴.

En effet, une promesse de confidentialité de la part d'un journaliste sera honorée si :

- la communication a été transmise confidentiellement avec l'assurance que l'identité de l'informateur ne serait pas divulguée;
- le caractère confidentiel est essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise;
- ces rapports devraient, dans l'intérêt public, être entretenus assidûment; et

¹² *R. c. National Post*, préc., note 11, par. 40 et 41.

¹³ *Id.*, par. 5.

¹⁴ *Id.*, par. 52.

- l'intérêt public à protéger l'identité de l'informateur contre la divulgation l'emporte sur l'intérêt public à la découverte de la vérité¹⁵.

Bien que les conclusions de cet arrêt découlent de la common law, la Cour suprême a énoncé dans l'arrêt *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*¹⁶ que des principes similaires trouvent application en droit civil québécois :

« Le droit du Québec peut servir de fondement à un privilège de protection du secret des sources des journalistes ou pour reconnaître une exception à l'obligation générale de fournir des éléments de preuve ou de témoigner dans une instance civile. Même s'il découle de la common law, le recours à un cadre d'analyse semblable au test de Wigmore – qui permet de reconnaître l'existence du privilège en droit criminel, comme il a été établi dans *National Post* – s'avère tout aussi valable dans le contexte d'un litige régi par le droit du Québec. »¹⁷ (Nos soulignés)

Ainsi, le test applicable en droit civil québécois a été résumé par le juge Lebel dans le même arrêt de la manière suivante :

« En résumé, pour exiger qu'un journaliste, dans une instance judiciaire, réponde à des questions susceptibles de permettre d'identifier une source confidentielle, la partie requérante doit démontrer leur pertinence. À défaut, l'enquête s'arrêtera là et il ne sera pas nécessaire d'examiner la question du privilège du secret des sources des journalistes. Toutefois, si les questions sont pertinentes, le tribunal examinera ensuite les quatre volets du test de Wigmore et déterminera si le privilège devrait être reconnu dans ce cas particulier. À l'importante quatrième étape de l'analyse, le tribunal mettra en balance (1) l'importance de la divulgation pour l'administration de la justice et (2) l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source du journaliste. Cet exercice de mise en balance s'effectuera en fonction du contexte, compte tenu de la demande de divulgation particulière en cause. Il incombera à la partie qui invoque le privilège de démontrer que l'intérêt à préserver la confidentialité de la source du journaliste l'emporte sur l'intérêt public à la divulgation, que la loi impose normalement.

À cette étape de l'analyse, lorsque le privilège est invoqué dans le contexte d'une instance civile, il faut tenir compte notamment des facteurs suivants : le caractère essentiel de la question dans le cadre du litige, l'étape de l'instance, ensuite si le journaliste est partie à l'instance et, ce qui est le plus important peut-être, si les renseignements peuvent être obtenus par un autre moyen. »¹⁸ (Nos soulignés)

Selon la Cour suprême du Canada, la protection de la confidentialité des sources journalistiques est une composante importante d'une société libre et démocratique, bien qu'il ne s'agisse pas d'un principe qui bénéficie d'une protection constitutionnelle.

¹⁵ *R. c. National Post*, préc., note 11, par. 53.

¹⁶ *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.S. 592.

¹⁷ *Id.*, par. 53.

¹⁸ *Id.*, par. 65.

1.2 Projet de loi S-231 – Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)

Soulignons, par ailleurs, l'adoption prochaine du projet de loi S-231 – *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)* par la Chambre des communes, qui codifiera de manière générale le droit en vigueur quant à la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

En effet, en modifiant la *Loi sur la preuve au Canada*¹⁹, le projet de loi S-231 établit le principe selon lequel les journalistes ne peuvent être contraints de divulguer des renseignements ou des documents permettant l'identification d'une source journalistique, à moins que ces renseignements ou documents ne puissent être obtenus par un autre moyen raisonnable et que l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source.

Également, il prévoit qu'un juge ne peut décerner un mandat, une autorisation ou une ordonnance concernant un journaliste, un document ou des données concernant un journaliste ou qu'il a en sa possession que s'il est convaincu qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour les obtenir et que l'intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites relatives à des infractions criminelles l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion d'informations.

De manière générale, il s'agit d'une codification des principes établis par la Cour suprême.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit désormais que le juge saisi de la demande pour le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance a le pouvoir de nommer d'office un avocat chargé de présenter des observations qui sont dans l'intérêt de la liberté de la presse et qui concernent les conditions d'émission du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance.

Le Barreau du Québec salue cet amendement au projet de loi puisqu'il permettra au juge d'avoir un portrait plus complet de la situation et de bénéficier de l'éclairage particulier d'un avocat ayant une compétence spécifique dans ce domaine.

Cependant, nous recommandons d'aller plus loin en imposant la présence de cet avocat pour chaque demande d'autorisation judiciaire concernant un journaliste. En effet, considérant l'absence des parties lors du processus de la demande d'autorisation, il ne peut être que bénéfique qu'un avocat fasse des représentations au juge quant aux intérêts de la personne visée par l'autorisation.

Cette nomination par le tribunal d'un type d'*amicus curiae* est obligatoire en Norvège depuis 1999. En effet, leur code de procédure pénale prévoit que le tribunal nomme un « avocat public », dont le mandat est de sauvegarder les intérêts du suspect et d'éventuels tiers en lien avec l'autorisation judiciaire²⁰. Ainsi, cet avocat a le droit d'être tenu au courant de la requête et de son fondement, d'avoir accès aux documents relatifs à l'affaire,

¹⁹ L.R.C. 1985, c. C-5.

²⁰ Vincent RIENDEAU, *La protection des sources journalistiques à l'étranger : rapport sur les instruments législatifs et administratifs privilégiés en Europe et dans les ressorts de common law*, Montréal, 5 juin 2017, p. 62.

d'être présent à l'audience et de se prononcer sur la requête²¹. Soulignons, par ailleurs, que cet avocat ne peut prendre contact avec la personne qu'il représente et qu'il a un devoir de confidentialité en lien avec la requête²².

Par ailleurs, un régime semblable d'avocat spécial existe en vertu des articles 85 et suivants de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*²³. En effet, l'avocat spécial a pour rôle de défendre les intérêts du résident permanent ou de l'étranger lors de toute audience tenue à huis clos en l'absence de celui-ci et de son conseil.

Il est donc possible de s'inspirer de ces modèles pour créer un régime de représentation des intérêts de la personne visée par l'autorisation judiciaire et de la liberté de la presse, tout en conservant le caractère secret et confidentiel du processus.

2. AVIS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Le 8 novembre 2016, madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice et procureure générale du Québec, a modifié la *Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du Code criminel* établissant les étapes à suivre lors de la présentation d'une demande d'autorisation visant certaines personnes, considérant les privilèges qu'elles possèdent. Cette modification avait pour objectif d'inclure les journalistes aux personnes visées par cette directive.

Dorénavant, le mandataire devra préalablement obtenir l'autorisation du Directeur des poursuites criminelles et pénales, de son adjoint ou du sous-procureur général avant de présenter une demande d'autorisation d'interception des communications privées ou de mandat de surveillance vidéo d'une personne considérée comme « journaliste ».

Le Barreau du Québec salue cette modification et considère qu'il s'agit d'une mesure favorisant l'équilibre entre la liberté d'expression et la conduite d'enquêtes criminelles. En effet, cela permettra à une personne ayant une connaissance approfondie des notions juridiques sous-tendant l'attribution d'autorisations judiciaires de confirmer que les critères sont rencontrés avant de s'adresser au tribunal.

Il faut cependant être prudent concernant la définition attribuée au concept de « journaliste ». En effet, il reviendra au mandataire de déterminer s'il considère que la demande d'autorisation vise un journaliste ou non et s'il doit ainsi obtenir l'avis du Directeur des poursuites criminelles et pénales préalablement à la demande.

Le projet de loi S-231 introduit toutefois une définition du terme « journaliste » dans la *Loi sur la preuve au Canada* ainsi que dans le *Code criminel*²⁴ pour l'application des articles 488.01 et 488.02 proposés, ce qui pourrait venir baliser l'interprétation de ce principe.

²¹ Vincent RIENDEAU, préc., note 20, p. 63.

²² *Id.*

²³ L.C. 2001, c. 27.

²⁴ L.R.C. 1985, c. C-46.

Le projet de loi S-231 définit en effet le journaliste comme une « personne dont l'occupation principale consiste à contribuer directement et moyennant rétribution, soit régulièrement ou occasionnellement, à la collecte, la rédaction ou la production d'informations en vue de leur diffusion par les médias, ou tout collaborateur de cette personne ».

3. PROCESSUS DE TRAÇABILITÉ

Les audiences de la Commission ont permis de révéler l'absence de processus de traçabilité des demandes de mandats ou d'autorisations judiciaires. En effet, il appert des données obtenues par la Commission et par le témoignage de divers intervenants qu'aucun d'entre eux ne possède un réel mécanisme de traçabilité précisant le nombre d'interactions entre le juge autorisateur et le demandeur pour chaque demande traitée²⁵.

Le Barreau du Québec considère qu'il serait pertinent qu'un tel mécanisme existe. En effet, celui-ci aurait comme avantage de permettre la compilation de données, notamment sur le taux d'acceptation ou de refus des autorisations judiciaires. Afin d'extraire des données pertinentes, cette compilation permettrait de ventiler les données selon le type d'autorisation, le résultat de la demande ou si l'autorisation a été exécutée ou non. Également, ces données pourront servir à constater la fréquence à laquelle l'avis du Directeur des poursuites criminelles et pénales est confirmé ou non par le tribunal.

L'objectif d'une telle mesure est de favoriser la transparence quant à l'obtention d'autorisation judiciaire, considérant qu'il s'agit d'un processus qui intervient en l'absence des parties et qui ne fait l'objet d'aucun jugement écrit ou d'aucune jurisprudence.

Il faudra cependant faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces données, puisqu'elles n'auront aucune signification à elles seules.

4. JUGES DE PAIX MAGISTRATS

Certaines questions ont été soulevées pendant les travaux de la Commission quant à la compétence des juges de paix magistrats concernant l'attribution d'autorisations judiciaires. Le Barreau du Québec estime que ces craintes ne sont pas fondées.

Rappelons que la grande majorité des mandats de perquisition et autorisations prévus au *Code criminel* sont octroyés par des juges de paix magistrats²⁶. En effet, une des seules autorisations ne pouvant être octroyée par les juges de paix magistrats est l'autorisation permettant d'intercepter des communications privées²⁷.

Ainsi, les juges de paix magistrats sont régulièrement appelés à émettre des autorisations judiciaires en évaluant des critères juridiques importants et nous voyons difficilement ce qui justifie cette incertitude face à l'exécution de leurs fonctions.

²⁵ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES, *Les autorisations judiciaires accordées au Québec entre 2010 et 2017*, note de recherche, 6 juin 2017.

²⁶ Art. 487.1 du *Code criminel*.

²⁷ Art. 185 du *Code criminel*.

Notons que le processus menant à la sélection d'un juge de paix magistrat est exactement le même que celui qui s'applique aux juges de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges municipaux. En effet, les critères de sélection sont uniformes pour tous ces juges, notamment le degré des connaissances juridiques du candidat et son expérience dans le domaine du droit dans lequel il serait appelé à exercer ses fonctions²⁸.

Par ailleurs, les juges de paix magistrats exercent leur charge de manière exclusive et sont inamovibles²⁹. Ils sont également soumis au *Code de déontologie de la magistrature*³⁰, comme tous les juges nommés par le gouvernement du Québec.

Le Barreau du Québec tient donc à réitérer sa confiance envers les juges de paix magistrats.

5. MÉCANISME DE VÉRIFICATION

Il pourrait être intéressant de réfléchir à la pertinence d'instituer un mécanisme afin de vérifier que l'utilisation de la surveillance des communications par les corps de police se déroule conformément aux lois et aux directives applicables.

Il est possible de se baser sur le modèle de la Norvège où la Commission de vérification de la surveillance des communications a été implantée en 2017³¹. Cette commission enquête sur l'utilisation de la surveillance par la police et fait rapport au ministère de la Justice annuellement. Celle-ci est indépendante et constituée de juges, d'avocats et d'universitaires³².

Le Barreau du Québec recommande à la Commission de réfléchir à la possibilité de créer un mécanisme permettant la reddition de comptes, à la suite de l'émission d'autorisations judiciaires, afin de favoriser la transparence du processus. Soulignons, en terminant, que dans les cas où la preuve recueillie par l'autorisation judiciaire n'est jamais présentée au tribunal, il n'existe actuellement aucun moyen de contrôle quant à l'exécution de celle-ci.

²⁸ *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

²⁹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 167 et 171.

³⁰ RLRQ, c. T-16, r. 1.

³¹ Vincent RIENDEAU, préc., note 20, p. 61.

³² *Id.*

CONCLUSION

Le Barreau du Québec réitère son appui au mandat de la Commission d'assurer une meilleure protection de la confidentialité des sources journalistiques. Il est primordial de favoriser la libre circulation de l'information tout en préservant le droit à un procès juste et équitable.

Les commentaires et recommandations formulés par le Barreau du Québec dans le présent mémoire visent à bonifier les réflexions de la Commission afin qu'elle puisse remplir pleinement son mandat.

En effet, selon différentes décisions de la Cour suprême du Canada, l'intérêt public au respect de la confidentialité des sources journalistiques et de la liberté d'expression est primordial, mais doit également être mis en balance avec d'autres intérêts tout aussi importants, comme la conduite des enquêtes criminelles, la répression du crime et l'intérêt public dans l'administration de la justice. C'est cet important travail de mise en équilibre que la Commission aura à remplir.